



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
30/05/2024

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 04
Votants : 27

OBJET :

FINANCES

Mise à disposition des locaux pour le Centre de Santé de Ma Région au Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma région »

En l'an deux mille vingt-quatre et le cinq juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, M. COSTE Jean-François, Mme BRISSAUD Mina, Mme BOISDRON Gisèle, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. COSTE Jean-François, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme OHN Christiane, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, M. PARAYRE Jean, , Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. VILA-PASOLA Marti, ayant donné procuration à Monsieur José ANGULO,
M. BORREILL Philippe, ayant donné procuration à Monsieur Michel COSTE, Maire
Mme BOURDIN Géraldine, ayant donné procuration à Madame Sophie MENAHEM,
Mme QUER Martine, ayant donné procuration à Monsieur Patrick PUIGMAL

Absent(s) :

M. REDONDO Simon, conseiller municipal,
M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6323-1 et suivants,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région,

Vu la délibération n° 25/2023 du 22 mars 2023 de la Commune de Céret sollicitant l'intégration au Groupement d'Intérêt Public « Mfa santé, Ma Région »,

Vu la délibération AG5/24-05 du 20 mars 2024 de l'Assemblée Générale du GIP Ma Santé, Ma Région approuvant l'entrée de la Commune au sein du GIP,

L'assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » est composée de quatre collègues :

- le collègue n°1 pour le Conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote,
- le collègue n°2 pour les Conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote,
- le collègue n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou tout autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote,
- le collègue n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote,

Les contributions statutaires annuelles sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3 ; que les contributions financières des membres (au-delà des contributions non financières en nature) ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et par la même des centres de santé dont le GIP est gestionnaire.

La base de calcul de la participation d'un membre à l'équilibre budgétaire du GIP correspond au financement des charges non couvertes par les produits des centres de santé du territoire qui le concerne ;

Les charges comprenant :

- Les charges imputables spécifiquement par comptabilité analytique à chaque centre de santé : charges de personnels - professionnels de santé et supports comme secrétariat médical,

- Les charges mutualisées imputées entre membre du GIP et entre chaque centre de santé, notamment : personnels du siège mutualisé entre les centres, pour la part non prise en charge à 100% par la Région (gestion des ressources humaines, gestion financière, coordination administrative du centre de santé), achats - principalement de consommables-, assurances, coûts de formation, diverses dépenses courantes et charges externes.

Les produits comprenant :

- les remboursements des actes par l'assurance maladie de chaque centre de santé,

- les dotations et subventions liées aux activités de chaque centre de santé.

En cas de mise à disposition par un membre du GIP de personnel(s) d'accueil / secrétariat pour le centre de santé, sans contrepartie financière, le coût de cette contribution est pris en compte dans le calcul du reste à charge au titre de la contribution financière de ce membre, qui est donc diminué d'autant.

La contribution statutaire au GIP Ma santé, Ma Région pour les membres du collège 3 (collectivités mettant à disposition des locaux) sont :

- une contribution non-financière sous la forme de mise à disposition, sans contreparties financières, de locaux dédiés au centre de santé (et antennes le cas échéant) dont leur gestion (nettoyage, entretien...),

- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situés dans le territoire concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

Il est donc proposé de signer la convention proposée pour la mise à disposition des locaux pour le Centre de santé de Ma Région à Céret au GIP « Ma Santé, Ma Région », ainsi que ses pièces annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la mise à

disposition des locaux pour le Centre de santé de Ma Région à Céret au GIP « Ma Santé, Ma Région », ainsi que ses 5 annexes :

- 1- Plan détaillé des locaux
- 2- Protocole d'entretien des locaux
- 3- Protocole DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)
- 4- Sureté et prévention technique de la malveillance
- 5- Signalétique extérieure

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

La secrétaire de séance,
Sandrine CAPEILLE



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.